



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de construction d'un centre de tri sur la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny »
(Manche)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002202 relative à la construction d'un centre de tri sur la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (Manche), déposée par la société SPHERE, reçue le 27 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 28 juin 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche le 28 juin 2017 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un centre de tri, transit, regroupement et traitement des déchets dans la zone d'activités concertée de Caquevel sur la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ; le site sera divisé en deux exploitations, une de type déchetterie professionnelle et une dédiée à la collecte sélective sur une emprise totale de 2,5 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » qui soumet à un examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet :

- à 315 mètres à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La Sienne et ses principaux affluents-frayères » n°250020087 ; à 150 mètres de la ZNIEFF continentale de type II « Bassin de la Sienne » n°250008443 ;
 - à 6,370 kilomètres au nord-est du site Natura 2000 « Bassin de l'Airou », FRFR2500113 ;
 - en dehors d'une zone humide, de zones inondables par débordement de cours d'eau ou de remontée de la nappe phréatique en période de très hautes eaux ;
- et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le site sera raccordé au réseau public d'assainissement pour les eaux usées, et après avoir subi un prétraitement pour les eaux de lavage et pluviales ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la construction d'un centre de tri sur la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*